

# La DSN : Nouvelle déclaration des organismes sociaux

N°1 | avril 2016

Par Laëtitia Jeannin-Naltet, Manager Pôle Social

***La DSN : vous avez probablement entendu ce nouvel acronyme mais savez-vous ce qui se cache derrière ?***

***Dans cette fiche, nous verrons ce que c'est que cette nouvelle déclaration, à quoi elle sert et qui est concernée.***



## I. La DSN, c'est quoi ?

La DSN, Déclaration Sociale Nominative, est un nouveau format déclaratif mensuel reflétant les bulletins de paie émis au cours précédent. Elle contient donc les informations individuelles et nominatives des salariés ayant été rémunérés. Issue du logiciel de paie elle est déposée sur un portail internet qui la fait suivre aux organismes destinataires. Son émission déclenche la clôture définitive des bulletins de paie.

D'ici quelques mois, elle remplacera près de 45 déclarations (déclarations sociales, attestations de salaire, attestation pôle emploi, études DARES, DMMO...).

A compter de 2018, il ne sera plus nécessaire d'établir la DADS-U (Déclaration Automatisée des Données Sociales-unifiées), émise chaque année au mois de janvier, et qui récapitule les 12 mois de paie de l'année précédente.

Les principaux destinataires sont actuellement :

- l'URSSAF ;
- le Pôle Emploi ;
- les caisses de retraite ;
- les institutions de prévoyance, mutuelles et sociétés d'assurance ;
- la CPAM ;
- l'administration fiscale ;
- la caisse nationale d'assurance vieillesse ;
- l'INSEE.

La mise en place est découpée en 3 phases (pour une montée en puissance des données contenues). Nous en sommes actuellement à la phase 2.



## II. A quoi sert la DSN ?

L'objectif de la DSN est de faciliter la transmission des données entre les employeurs et les organismes destinataires, de simplifier le processus déclaratif incombant à l'employeur, de faciliter l'ouverture des droits des salariés et le calcul des prestations, mais aussi faciliter le contrôle des caisses pour lutter contre la fraude.

Il faut dire qu'avec toutes les informations à transmettre chaque mois ou chaque trimestre, les obligations déclaratives sont loin d'être une partie de plaisir.

Cela permet également que les données collectées par les organismes soient harmonisées. Tout comme les systèmes informatiques permettant le traitement de la paie.

- des employeurs du secteur public : administrations centrales, collectivités territoriales, établissements hospitaliers, établissements publics de caractère administratif ;
- les employeurs de particuliers, ou ceux bénéficiant de dispositifs de simplification : titre emploi-service entreprise (TESE), titre emploi-service agricole (TESA) ou chèque-emploi associatif (CEA).

Obligatoire depuis mai 2015 pour certaines sociétés, elle s'applique maintenant à tous les employeurs sur la base du volontariat.

A compter de septembre 2016 et avec la mise en place de la 3ème et dernière phase, elle devrait concerner nettement plus de structures de façon obligatoire.

## III. Qui est concerné par la DSN ?

D'ici juillet 2017, toutes les structures employant du personnel seront concernées par l'émission de cette déclaration...à l'exclusion (parce qu'il en faut toujours au moins une) :

- des entreprises situées à Mayotte, Monaco, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et d'autres collectivités d'outre-mer ;

***N'hésitez pas à en parler aux collaborateurs du pôle Payes et RH de votre Expert-Comptable. Ils sauront vous donner des informations complémentaires si cette fiche vous a donné envie d'en savoir plus.***

